

“ savoir et qu'on ne pourrait les prouver. Le témoignage
 “ d'un seul ne suffit pas pour faire prononcer la nullité d'un
 “ mariage, mais il peut être assez grave pour en empêcher la
 “ célébration.”

Voici d'après le même auteur les causes qui dispensent de les révéler : “ 1o. L'ignorance où l'on est si le fait que l'on
 “ sait entraîne un empêchement de mariage, excuse de péché
 “ ceux qui ne le déclarent pas . . . 2o. On est dispensé de révé-
 “ ler un empêchement, quand on sait ou que l'on a lieu de croire
 “ que les parties en ont obtenu dispense. 3o. On n'est obligé
 “ de déclarer que les empêchements que l'on sait ou que l'on
 “ connaît bien . . . 4o. Ceux qui, par état, sont tenus au
 “ secret d'un empêchement, tels que les médecins, les chirur-
 “ giens, les sages-femmes, les avocats, ne doivent pas le révé-
 “ ler. Il en est de même, à notre avis, de ceux qui ont été
 “ consultés comme amis. Nous ne parlons pas du secret de
 “ la confession ; il est inviolable : le confesseur qui ne connaît
 “ un empêchement que par la confession sacramentelle ne sait
 “ rien, ou il doit, dans tous les cas, se comporter comme s'il
 “ ne savait absolument rien. 5o. On est dispensé de la révé-
 “ lation d'un empêchement, lorsqu'on ne peut le révéler sans
 “ se diffamer soi-même : la personne qui a commis un péché
 “ d'où il résulte un empêchement, ou qui a été complice de ce
 “ péché, n'est point obligée de révéler sa turpitude. 6o. Ce-
 “ lui qui, en révélant un empêchement, a lieu de craindre de
 “ s'attirer la vengeance des parties contractantes, et de s'ex-
 “ poser ainsi à de graves inconvénients, n'est point tenu à la
 “ révélation. Néanmoins, il peut facilement prévenir ces
 “ désagréments, en disant confidentiellement au curé ce qu'il
 “ sait ; celui-ci ne le compromettra point.”

Réponse à la 2ème question.

Puisqu'on est dispensé de la révélation d'un empêchement, lorsqu'on ne peut le révéler sans se diffamer soi-même, il est évident que Sempronius ne peut pas obliger Paul, sous peine